5512/2

Odpis. wysłana 31/8

Polmission Berlin
Proszę przekazać następującą notę:

Gailius, chargé d'affaires du gouvernement Lithuanien stop Pour le Ministre des Affaires Etrangeres Purychis stop En reponse à la depeche de Votre Excellence j'ai l'honneur de porter a la connaissance du gouvernement Lithuanien que le gouvernement polonais désireux d'éviter tout conflit entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes et vu la necessite de conserver toute liberté d'action pour les operations militaires, se voit obligé de prier

le gouvernement lithuanien de retirer ses troupes au dela de la ligne de demarcation qui est aussi fixée le 18 juillet 1919 la ligne de frontiere entre la Lithuanie et le territoire reconnu polonais par la decision du Conseil Supreme du 8/XII 1919 stop En meme temps je tiens a exprimer le desir du gouvernement polonais de proceder a des negotiations directes entre la Pologne et la Lithuanie en vue de trouver une solution amicale a toutes les questions litigeuses entre les deux etats. J'attends des propositions de votre part a ce sujet et je prie votre Excellence agreer l'assurance de ma haute consideration. Transmis par la Legation de Pologne a Berlin. (–) Sapieha

NACZELNE DOWÓDZTWO WOJSK POLSKICH
ADJUTANTURA GENERALNA
WARSZAWA
L. Dz. 5512/2 dnia 11/XI 1920 r.
Załącz. Wydział

PILSUDSKI INSTITUTE ARCHIVES New York

PILSUDSKI INSTITUTE ARCHIVES New York

293

A Son Excellence

MONSIEUR PURYCKIS

Ministre des Affaires Etrangeres

de Lithuanie.

En réponse à votre dépeche expédiée de Berlin le 28/VIII j'ai l'honneur de communiquer que la nouvelle ligne de démarcation proposée Grajewo - Augustów - Sztabin ne saurait être acceptée par le Gouvernement Polonais. En nous proposant de donner l'ordre à nos troupes de ne pas franchir la frontière de la Lithunanie, vous n'indiquez pas d'une part, le tracé de ces frontières, et quelle en est la sanction internationale de l'autre, vous n'envisagez pas l'existance de la seule ligne frontière provisoire, à savoir celle qui a été établie entre la Pologne et la Lithuanie sur le terrain de l'ancien gouvernement de Suwalki en vertu de la décision du Conseil Supreme du 8 décembre 1919. Je tiens à souligner que la fixation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie ne peut etre que le résultat d'une entente mutuelle ou d'un consentement ce Gouverhements des deux pays, mais qu'il nous serait difficile d'accepter que la délimitation de ces frontières s'affectue en vertu de la volonté unilatérale du G-t lithuanien. Le G-t polonais désirant sincèrement aboutir à une promte et amiable solution de toutes les questions litigieuses entre la Pologne et la Lithuanie ne s'en voit pas moins obligé de dèclarer que jusqu'au moment où sera conclue cette entente entre voisins, une seule détermination fera foi pour lui notamment dans le territoire de Suwalki: celle qui a étè effectuée par le Conseil Suprême, le 8 décembre 1919, et plus loin à l'est jusqu'au point où nous arretérons l'avance de nos troupes, la ligne fixée par le Maréchal Foch, le 18 juillet 1919.

J'éspère que le G-t lithuanien reconnaitra la justesse de notre point de vue, sans préjuger en rien d'ailleurs de nos futurs rapports

PILSUDSKI INSTITUTE ARCHIVES New York

et voudra bien procéder sans délai à un échange de vues avec le G-t Polonais en ce qui regarde la reglementation définitive de la vie commune des deux peuples voisins.

Veuillez agreer Excellence L'assurance de ma haute considération